



Envoi au contrôle de légalité le : 29 novembre 2022

Publication électronique le : 29 novembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Alain DE CARRION, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, M. Philippe MIGNONET, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Cécile YOSBERGUE.

**RAPPORT RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE REVALORISATION
DITE ' SEGUR ' AUX MÉDECINS TERRITORIAUX**

(N°2022-481)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-1 et L.312-1 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L.2311-6 ;

Vu le décret n°2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis du Comité Technique rendu lors de sa réunion en date du 10/11/2022 ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 07/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une prime de revalorisation dite « SEGUR » aux médecins territoriaux concernés, dans les conditions reprises ci-dessous :

Le décret n°2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public et le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale, prévoient le versement d'une prime aux agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein :

- des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles, il s'agit des médecins affectés dans les services territoriaux et locaux de PMI et au service départemental de la PMI,
- des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ;
- des centres de santé sexuelle mentionnés au même article L. 2311-6.

Le montant de cette prime s'élève à 517 euros bruts/mois. Le montant de la prime sera réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de cette prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

Le bénéfice de cette prime est également ouvert aux médecins territoriaux contractuels.

Le montant et le calcul de ces indemnités seront détaillés par un arrêté individuel du Président du Conseil départemental.

Article 2 :

La prime, visée à l'article 1 de la présente délibération, sera versée sur la paie du mois de décembre 2022 avec une rétroactivité au 1^{er} avril 2022.

Article 3 :

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2022.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

**RAPPORT RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE REVALORISATION
DITE ' SEGUR ' AUX MÉDECINS TERRITORIAUX**

Le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public et le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale, prévoient le versement d'une prime aux agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein :

- des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles, il s'agit des médecins affectés dans les services territoriaux et locaux de PMI et au service départemental de la PMI,
- des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ;
- des centres de santé sexuelle mentionnés au même article L. 2311-6.

Le montant de cette prime s'élève à 517 euros bruts/mois. Le montant de la prime sera réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de cette prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

Le bénéfice de cette prime est également ouvert aux médecins territoriaux contractuels.

Elle sera versée sur la paie du mois de décembre 2022, avec une rétroactivité au 1er avril 2022.

Cette proposition a été présentée, pour avis, au comité technique lors de sa réunion du 10 novembre 2022.

Le montant et le calcul de ces indemnités seront détaillés par un arrêté individuel du Président du Conseil départemental.

Le présent rapport entrera en vigueur au 1er décembre 2022.

Il convient de statuer sur cette affaire en attribuant une prime de revalorisation dite « SEGUR » aux médecins territoriaux concernés dans les conditions précisées ci-dessus.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY